

Distr.  
GENERALE

CRC/C/3/Add.26  
8 mars 1994

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES  
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

Rapports initiaux des Etats parties devant être soumis en 1992

Additif

INDONESIE \*/

[25 janvier 1994]

---

\*/ Le présent document contient les renseignements supplémentaires demandés par le Comité des droits de l'enfant à sa quatrième session lors de l'examen du rapport initial de l'Indonésie (CRC/C/3/Add.10) les 22 et 23 septembre 1993 (voir CRC/C/SR.59 à 61); voir également le rapport du Comité des droits de l'enfant sur sa quatrième session (CRC/C/20, par. 36 à 54).

GE.94-15751 (F)

## TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. RENSEIGNEMENTS GENERAUX . . . . .	1 - 8	3
II. MESURES DE PROTECTION SPECIALES . . . . .	9 - 67	4
A. Les enfants en situation d'urgence . . . . .	9 - 13	4
B. Les enfants en conflit avec la loi . . . . .	14 - 39	5
C. Les enfants en situation d'exploitation . . . . .	40 - 67	10
III. MISE EN APPLICATION DU DROIT A LA LIBERTE DE RELIGION	68 - 70	17

Annexes

Tableau 1. Enfants (de 10 à 14 ans) ayant travaillé pendant l'année précédente, selon le type d'activité	19
Tableau 2. Principaux investissements pour le développement de l'enseignement primaire, 1973-1992 . . . . .	20
Tableau 3. Enseignement primaire : effectif d'entrée, nombre des inscriptions, des abandons et des diplômés, 1973-1988 . . . . .	21

## I. RENSEIGNEMENTS GENERAUX

1. Le Gouvernement de la République d'Indonésie a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant par son décret présidentiel No 36/1990, acceptant ce faisant de se conformer à chacun de ses 54 articles. Toutefois, compte tenu de considérations touchant sa culture, sa religion et son environnement propre, elle les appliquera conformément aux lois nationales, écrites ou coutumières et en fonction des valeurs auxquelles adhère la communauté et des facteurs sociopsychologiques dominants. Le Gouvernement de la République d'Indonésie informe par conséquent officiellement, par une déclaration la communauté internationale, qu'elle appliquera les articles 1, 14, 16, 17, 21, 22 et 29 conformément à la loi nationale et en fonction de la situation du pays.
2. Article premier. Le Gouvernement de la République d'Indonésie est en tous points d'accord avec la définition que donne cet article de l'enfant. Toutefois, pour des raisons précises, la loi No 4/1979 sur la protection de l'enfance définit l'enfant comme toute personne âgée de moins de 21 ans. Cette loi vise à assurer le maximum de services et de protection, spécialement aux enfants arriérés mentaux et handicapés.
3. Article 14. Le point de vue du Gouvernement indonésien ne diffère pas fondamentalement de celui qui est exprimé dans l'article 14 considéré globalement. De fermes assurances sont données dans sa déclaration en ce qui concerne la liberté de pratiquer les religions qui sont reconnues par la loi, à savoir l'Islam, la religion chrétienne et catholique et l'hindouisme balinais.
4. Article 16. La nouvelle réglementation concernant la protection de l'enfance est dans la ligne de ce qui est stipulé à l'article 16. La législation nationale permettra par conséquent d'appliquer l'article 16 de la Convention relative aux droits de l'enfant.
5. Article 17. Quoique la teneur de l'article 17 ne soulève fondamentalement aucune objection, on évitera en Indonésie, eu égard à ce qui est stipulé au paragraphe d), de faire intervenir excessivement les médias lorsqu'il apparaît que cela est incompatible avec la culture et les perspectives indonésiennes.
6. Article 21. La législation nationale est pour l'essentiel dans la ligne de ce qui est stipulé aux alinéas a), b), e) et d) de l'article 21. Toutefois, pour des considérations religieuses, la loi coutumière n'encourage pas les arrangements bilatéraux ou multilatéraux pour l'adoption internationale. Conformément à la loi religieuse, l'enfant adopté reste en contact avec ses parents biologiques.
7. Article 22. L'Indonésie n'a pas entrepris de rédiger une loi explicite concernant explicitement les réfugiés. Conformément à l'article 22, les paragraphes 1 et 2 seront appliqués de manière adaptée aux lois nationales respectives, l'aspect humanitaire étant toujours considéré comme un facteur essentiel s'agissant de l'aide aux réfugiés de la mer.

8. Article 29. Conformément à la loi nationale, aucune distinction n'est faite en ce qui concerne l'application du paragraphe 1, alinéas a), c), d) et e), et du paragraphe 2 de l'article 29. Toutefois en ce qui concerne l'alinéa b) du paragraphe 1, la conception que défend l'Indonésie en matière de droits de l'homme est une conception qui tient compte de la diversité des réalités socio-économiques, culturelles et politiques propres à chaque pays.

## II. MESURES DE PROTECTION SPECIALES

### A. Les enfants en situation d'urgence

9. Des mesures ont été prises et des garanties prévues en ce qui concerne l'application des articles 37, 39 et 40 de la Convention.

10. En ce qui concerne les incidents survenus à Dili le 12 novembre 1991, le Gouvernement indonésien, par le décret présidentiel No 53/1991, a institué une Commission d'enquête nationale (CEN). La CEN a été chargée de mener indépendamment et en toute équité une enquête approfondie et complète, de manière à réunir des renseignements et des faits objectivement établis sur cette affaire. Le rapport de la CEN a été distribué aux missions diplomatiques, aux représentants des organisations internationales et autres organes internationaux pertinents.

11. Le 28 décembre 1991, le président Soeharto a fait une déclaration dans laquelle, instamment, il reconnaissait qu'il y avait des leçons à tirer de cet incident, à propos duquel il convenait que le gouvernement s'interroge sur son action et prenne des mesures correctives, ajoutant qu'il importait que des incidents de telle nature ne se reproduisent plus jamais. A la suite de quoi ont été publiées toute une série d'instructions et de directives. Les officiers du corps d'armée responsable de la région ont été remplacés, de l'officier commandant aux subordonnés de grades inférieurs, un Conseil militaire a été constitué pour examiner attentivement la politique suivie et les mesures prises en l'occurrence par les autorités chargées de la sécurité locale et pour recommander les mesures appropriées. Instruction a été donnée au Procureur général d'engager des poursuites à l'encontre de tous ceux qui avaient violé la loi. Il a également été ordonné au Commandant en chef des forces armées de rechercher toutes les personnes signalées manquantes par la Commission et d'éclaircir à quoi tenaient les différences quant au nombre déclaré des victimes, etc. Un certain nombre de directives ont également été publiées à l'intention de différents ministères, et notamment de plusieurs services relevant du Ministère de l'économie - en vue d'intensifier l'application des politiques de développement - du Ministère de l'intérieur - en vue d'améliorer les conditions de travail des autorités civiles dans la région du Timor oriental - etc.

12. La présente réponse du Gouvernement indonésien, considérée dans le contexte du rapport de la Commission et de la réponse qui a déjà été apportée à celui-ci, témoigne du sérieux, de la sincérité et de la fermeté avec lesquels il s'est appliqué à vérifier tous les aspects de cet incident tout à fait regrettable.

13. Le Gouvernement indonésien (par l'intermédiaire des services du Département de la justice qui élaborent les lois nationales) a mené à bien l'élaboration d'une loi-cadre concernant l'administration de la justice à l'égard des délinquants juvéniles. Le projet de loi a été présenté à la Chambre des représentants pour approbation.

B. Les enfants en conflit avec la loi

1. Privation de droits

14. Des règlements ont été adoptés en Indonésie pour éviter que les enfants ne soient privés de leur liberté. Un traitement spécial, tout à fait différent de celui réservé aux adultes, est prévu pour les enfants passant en jugement.

15. La procédure à suivre en l'occurrence est fixée dans la lettre circulaire No 6/1987 de la Cour suprême et dans les règlements No 06.UM.01.06/1983 et No M.03.UM.01.06/1991 du Ministère de la justice.

2. Traitement spécial réservé aux enfants passant en jugement

16. Le procès des enfants jugés par un tribunal se déroule conformément à la procédure suivante :

a) Il se déroule à huis clos, mais il est donné lecture de la décision en public;

b) Il est présidé par un juge unique. Dans certaines occasions, le Président du tribunal peut décider que celui-ci sera composé de plusieurs juges;

c) L'enfant est jugé en présence de ses parents, parents adoptifs ou tuteurs;

d) Le juge, le procureur et l'avocat ne revêtent pas leur robe.

17. Afin que le juge puisse statuer équitablement, il doit avoir à sa disposition des rapports ou toute autre relation exposant en quoi consiste la vie personnelle et les rapports sociaux de l'enfant. Ces documents doivent présenter des renseignements sur :

a) La santé physique et mentale, et la situation sociale et économique de l'enfant;

b) La situation du ménage des parents, du tuteur ou des parents adoptifs et la situation de tous autres membres du ménage, le cas échéant;

c) Le comportement de l'enfant à l'école ou dans sa famille;

d) Les relations de l'enfant avec son entourage - appartenance à un mouvement scout, etc.

18. On peut faire établir ces rapports par le Balai Bimbingan Pemasyarakatan dan Pengembangan Anak (BISPA - organisme d'orientation pour le développement de l'enfant) relevant de la juridiction du tribunal concerné ou, à défaut, auprès du BISPA ou de l'établissement correctionnel ou du foyer d'internement les plus proches.

19. Compte tenu de ce que l'on peut avoir affaire à des enfants instables ou présentant des troubles de la personnalité ou à des enfants d'une extrême sensibilité, le juge concerné doit être choisi avec le plus grand soin. Le Président de la Cour suprême a pour cette raison publié la circulaire No 6/1987 qui prévoit, en attendant la promulgation de la loi sur la justice pour enfants, que le Président du tribunal nomme deux juges, de sexe féminin ou masculin, considérés comme aptes à juger un enfant qui est accusé d'avoir commis un délit. Ces juges devront avoir l'expérience des problèmes des enfants.

20. Les enfants accusés d'avoir violé la loi doivent bénéficier d'une attention spéciale ainsi qu'il est prévu à l'article 45 du Code pénal (KUHP).

21. Lorsqu'il juge un enfant de moins de 16 ans, le juge a la possibilité :

- a) de rendre l'enfant à ses parents sans avoir prononcé de verdict;
- b) de remettre l'enfant à la garde de l'Etat. Dans ce cas, il ne prononce pas non plus de verdict;
- c) de déclarer l'enfant coupable, un tiers de la peine correspondante étant alors déduite de la sentence.

22. L'Indonésie adhère rigoureusement au principe de la légalité et protège les droits de l'homme, y compris ceux de l'enfant, sur la base des règlements en vigueur. L'article premier du Code pénal stipule que quiconque est convaincu d'un crime ne peut être puni qu'en fonction de la législation en vigueur au moment où le crime a été commis.

23. La présomption d'innocence est un principe établi en Indonésie; nul ne peut être jugé coupable, si ce n'est par un tribunal et après un procès en bonne et due forme.

24. L'article 330 (par. 1) du Code pénal stipule qu'une personne qui prive délibérément un enfant de sa liberté est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de sept ans. Le paragraphe 2 stipule que la peine maximale peut être portée à neuf ans d'emprisonnement lorsque la privation de liberté affecte un enfant de moins de 12 ans qui a été réduit à cette condition par la ruse ou sous la menace de violences.

25. L'article 331 du Code pénal stipule que quiconque cache délibérément un enfant en le soustrayant aux autorités concernées, ou à la supervision des personnes autorisées ou en le soustrayant intentionnellement à une enquête ordonnée par un tribunal ou à une enquête de police, est passible d'une peine maximale d'emprisonnement de quatre ans. Si l'enfant a moins de 12 ans, cette peine est portée à sept ans.

### 3. Protection de l'enfant confronté à un fonctionnaire détenteur de l'autorité

26. L'article 428 du Code pénal stipule qu'un fonctionnaire détenteur de l'autorité (le directeur d'une institution qui s'occupe d'enfants) est passible d'une peine d'un an et 4 mois d'emprisonnement s'il refuse de se conformer à la réglementation et à la législation qui l'obligent à produire l'enfant qui est placé ou enregistré dans l'institution, ou la totalité des documents qui, en règle générale, doivent être présentés avant que l'enfant concerné n'y soit envoyé. Il convient de noter qu'avant qu'un enfant ne soit placé dans un établissement à vocation correctionnelle (Lembaga Pemasyarakatan Anak), son identité doit être dûment établie et, en particulier, son nom, son âge, les noms de ses parents ou tuteur, son adresse, sa photographie. Ses empreintes digitales doivent être enregistrés.

### 4. Conclusion

27. Pour l'essentiel, il existe en Indonésie une réglementation qui empêche que les enfants ne soient privés de liberté, même s'il n'y a aucun tribunal spécial pour enfants. On trouve abondance de règles protégeant les enfants dans le Code civil, le Code pénal, le Code de procédure pénale, les règlements administratifs, les lettres circulaires de la Cour suprême, les règlements du Ministère de la justice et les décisions de divers autres Départements, qui tous protègent les intérêts de l'enfant.

28. L'arrestation, la mise en détention ou la condamnation sont des mesures de dernier recours. En principe, les enfants ne peuvent pas être mis en détention, encore moins punis pour un délit, compte tenu de ce qu'ils sont encore instables et ont encore besoin d'être guidés. Toutefois, s'il apparaît qu'il n'y a pas d'autres moyens d'améliorer le comportement d'un enfant, le tribunal peut décider son arrestation, sa mise en détention ou lui infliger une peine. En pareil cas, la durée de l'emprisonnement ou de la détention est toujours plus courte que dans le cas des adultes. L'emprisonnement à perpétuité ou la peine de mort n'existent pas pour les enfants.

29. La question du nombre d'enfants qui ont été privés de leur liberté est difficile à éclaircir. On trouvera ci-après, à titre d'exemple, une liste des enfants délinquants et des enfants remis à la garde de l'Etat (à l'exclusion des enfants placés en établissement à la demande de leurs parents) :

1989-1990 : 3 047 garçons et 34 filles;  
1990-1991 : 2 821 garçons et 28 filles;  
1991-1992 : 2 666 garçons et 19 filles;  
1992-1993 : 2 233 garçons et 12 filles.

On distingue trois catégories d'enfants privés de liberté :

a) Les enfants placés dans des établissements jusqu'à l'âge de 18 ans à la demande de leurs parents ou tuteurs, ceux-ci ayant des difficultés à prendre soin d'eux. Le coût de leur entretien est à la charge des parents;

b) Les enfants remis à la garde de l'Etat; il s'agit de jeunes délinquants placés dans des institutions à vocation correctionnelle pour enfants, par décision d'un tribunal de justice. Ils restent internés dans ces institutions jusqu'à l'âge de 18 ans. Le coût de leur entretien est à la charge de l'Etat;

c) Les enfants ayant commis un crime et ayant été reconnus coupables par un tribunal. Ces enfants sont placés dans des établissements correctionnels pour enfants jusqu'à l'âge de 18 ans. Lorsqu'ils atteignent cet âge, s'ils n'ont pas entièrement purgé leur peine, ils sont transférés dans un établissement correctionnel pour adolescents dans lequel ils restent jusqu'à l'âge de 21 ans. Une fois cet âge atteint, si la peine n'est pas encore entièrement purgée, ils sont transférés à nouveau dans un établissement correctionnel pour adultes où ils demeurent jusqu'à expiration de la peine. La procédure de transfert a été fixée par la décision No 01.PK.02 01/1991 du Ministère de la justice en date du 12 juin 1991.

30. L'enfant soupçonné d'avoir commis un délit a droit au bénéfice d'une aide judiciaire à partir du moment de son arrestation (art. 69 et 70, loi No 8/1981 concernant le Code de procédure pénale). Il n'existe en Indonésie aucune institution ayant spécialement pour fonction d'apporter une assistance judiciaire aux enfants accusés d'avoir violé la loi. Ces enfants bénéficient de l'assistance judiciaire offerte à quiconque est arrêté et placé en détention.

#### Mesures prises en application de l'article 40 de la Convention

31. La privation de liberté est une mesure qui vise à orienter l'enfant vers une vie meilleure au sein de la communauté. Il reçoit une éducation et une formation professionnelle, pratique des sports, bénéficie d'une protection familiale, est enrôlé dans des mouvements scouts, reçoit un enseignement religieux dans la religion qu'il professe et bénéficie, d'une manière générale, d'une éducation qui sera pour lui un capital lorsqu'il quittera l'institution.

32. Possibilités d'éducation. Les enfants considérés bénéficient d'une éducation classique jusqu'à la fin du cycle secondaire (SLTA) aussi bien dans les centres de rééducation que dans les institutions à vocation correctionnelle. Cette éducation est la même que celle qui est dispensée à tous les autres enfants. Après avoir terminé leurs études dans les institutions dans lesquelles ils sont placés, ces enfants obtiennent un certificat de fin d'études secondaires. Certains enfants internés dans des institutions à vocation correctionnelle (Lembaga Pemasyarakatan ou LP) font leurs études dans des écoles extérieures à ces institutions. Il en est parmi eux qui se révèlent être des élèves prestigieux obtenant de remarquables résultats.

33. Moyen sanitaires. Il existe dans le LP un centre hospitalier dans lequel des médecins exercent à plein temps ou à mi-temps. Si les installations médicales s'avèrent insuffisantes, lorsqu'un enfant malade doit bénéficier d'un traitement plus intensif, il est transféré à l'hôpital général et, une fois rétabli, ramené au LP où il restera jusqu'à l'expiration de la période prévue.

34. Installations diverses. L'enfant est soigné sur le plan physique et mental. Sur le plan physique, les institutions prévoient un entraînement physique, des activités de scoutisme, une formation professionnelle et d'autres activités impliquant un exercice physique. Les enfants bénéficient également d'une éducation religieuse correspondant à leurs croyances.

35. Il y a en Indonésie diverses institutions pour accueillir les enfants qui violent la loi :

a) Des institutions à vocation correctionnelle (LP) qui relèvent du Département de la justice;

b) Des centres de réadaptation placés sous la supervision du Département des affaires sociales et d'autres départements connexes;

c) Diverses ONG ou institutions sociales relevant de la communauté (institutions communautaires).

La réglementation spéciale concernant le traitement des enfants est fixée par une Décision du Ministre de la justice et par une Décision conjointe du ministre compétent et d'autres ministres.

36. Les enfants ont la possibilité d'entrer en contact avec leurs familles. La procédure prévue pour que l'enfant puisse entrer en contact avec sa famille leur permet de se rencontrer assez fréquemment. Les enfants placés en institution par leurs parents et les enfants commis à la garde de l'Etat bénéficient de congés pendant lesquels ils rentreront chez eux pour voir leurs parents. Il faut pour cela qu'un arrangement ait été conclu au préalable entre l'institution et les parents. D'une manière générale, les enfants placés en institution par leurs parents, les enfants à la garde de l'Etat et les enfants reconnus coupables de crimes ont la possibilité de rencontrer leur famille aussi souvent que possible afin que ne se rompent pas les relations familiales. Les enfants ont ainsi l'impression que l'on prend soin d'eux, qu'on les aime et qu'on les aide plutôt que celle d'être isolés, et l'on évite de la sorte qu'ils ne développent un complexe d'infériorité.

37. Les institutions à vocation correctionnelle pour enfants relèvent du Département de la justice et sont placées sous la supervision directe :

a) de l'Inspecteur général en sa qualité de superviseur interne du Département;

b) du Conseil financier de supervision (BPK) qui s'occupe des situations financières;

c) De la Chambre des représentants (DPR). Conformément à la Constitution de 1945, cette dernière est habilitée à superviser les activités du gouvernement.

38. Des protestations concernant les abus et mauvais traitements qui pourraient être infligés aux enfants institutionnalisés peuvent être adressées par écrit aux directeurs de ces institutions.

39. Aucune formation en ce qui concerne les dispositions de la Convention et d'autres normes internationales concernant le traitement des enfants qui ont violé la loi n'est dispensée au personnel des institutions à vocation correctionnelle pour enfants.

C. Les enfants en situation d'exploitation

1. Réglementation de la protection des enfants contre l'exploitation économique

40. Cette réglementation est constituée par les textes suivants :

a) Loi No 1/1951, loi No 12/1948 concernant la déclaration de la main-d'oeuvre, les articles 1 a) et 3 entreront en vigueur sur tout le territoire indonésien;

b) Staatsblad (Journal officiel) 1925, No 647 : Règlement limitant le travail des enfants et le travail de nuit pour les femmes, articles 1 et 2;

c) Staatsblad 1926, No 87 : Règlement concernant le travail des adolescents à bord des navires, article 2;

d) Staatsblad 1930 No 341 : Réglementation concernant la supervision dans les mines, article 170 (par. 5), article 171;

e) Réglementation du Ministère du travail No Per 01/MEN/1987 concernant la protection des enfants qui travaillent;

f) Réglementation du Ministère du travail No KE-p748/MEN/1987 relative aux procédures et à l'établissement des rapports concernant les entreprises qui emploient des enfants.

2. Sanctions pénales ou autres dont sont passibles les employeurs qui exploitent des mineurs

41. Le décret ministériel No 1 de 1987 prévoit une sanction pénale pour les employeurs qui violent la loi (mais la peine imposée - trois mois d'emprisonnement ou une amende de 100 000 roupies au maximum - est trop légère). En outre la supervision par les inspecteurs du Ministère du travail est insuffisante. Le nombre total des inspecteurs se monterait pour tout le pays à 1 200, mais seuls 750 d'entre eux seraient en activité. Ainsi, ne disposerait-on effectivement que d'un inspecteur pour 4 000 entreprises. Les inspecteurs en activité seraient d'autre part contrecarrés dans leurs efforts pour infliger des sanctions aux industriels du fait de l'existence de ce qu'on appelle les surat lurah, à savoir les documents qu'émettent les chefs de sous-districts et dans lesquels est falsifié l'âge des enfants qui travaillent. Depuis la promulgation de cette réglementation, aucune entreprise, ni aucune personne n'a été accusée d'avoir violé la loi sur le travail des enfants.

42. Le Gouvernement indonésien, conscient que la législation actuelle sur le travail des enfants n'assure pas la protection nécessaire aux enfants qui travaillent, a l'intention de révoquer le décret ministériel de 1987.

Il a pris l'initiative de réunir une conférence nationale tripartite sur la question du travail des enfants dont les travaux sont axés sur la réglementation de ce travail et la protection des jeunes travailleurs. L'objectif premier de cette conférence consiste à déterminer les moyens par lesquels le gouvernement pourra s'attaquer au problème. En juin 1993, une conférence de trois jours a été organisée par le Yayasan Kesejahteraan Anak d'Indonésie et la Fondation indonésienne pour la protection de l'enfant en coopération avec l'Organisation internationale du Travail et le Ministère du travail. Une centaine de militants d'organisations non gouvernementales et de fonctionnaires de tout le pays y ont participé. La Conférence a déclaré à l'unanimité qu'il s'imposait de révoquer la réglementation de 1987.

### 3. Données relatives aux enfants qui travaillent

43. Les données dont on dispose sur les enfants qui travaillent, en particulier dans le secteur structuré, sont limitées et incomplètes car le travail des enfants est considéré comme sujet à controverse et l'on tend à occulter son existence. La source la plus complète de données sur le travail des enfants est l'enquête sur les ménages, qui a été effectuée par le Bureau central des statistiques nationales. De l'enquête pour 1990, il ressort que le nombre total d'enfants âgés de 10 à 14 ans économiquement actifs pouvait être évalué à 2,4 millions, soit 11 % de la population que comptait ce groupe d'âge. Ce chiffre représente approximativement 3,3 % de la main-d'oeuvre totale (voir annexe, tableau 1).

44. En ce qui concerne les modalités de déclaration, l'article 3 du décret No 1 de 1987 du Ministre du travail stipule que les employeurs qui font travailler des enfants doivent les déclarer au Département de la main-d'oeuvre. Conformément à ce décret, le Ministre du travail a envoyé une instruction ministérielle à tous les chefs des bureaux régionaux du travail, leur demandant de faire rapport sur le statut des enfants qui travaillent.

### 4. Difficultés auxquelles est confronté le Gouvernement indonésien à l'égard des Conventions de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi

45. L'effectif de la main-d'oeuvre infantile non volontaire en Indonésie atteint 2,4 millions. La plupart de ces enfants sont contraints de gagner leur vie et le gouvernement doit publier des règlements pour les protéger, conformément aux Conventions de l'OIT. Le gouvernement s'efforce actuellement de réduire au minimum le nombre des enfants qui travaillent et de protéger leurs droits. Il a entrepris d'élaborer une nouvelle réglementation qui énoncera les droits de l'enfant qui travaille ainsi que les sanctions auxquelles s'exposent les employeurs qui contreviendront à cette réglementation.

46. Il importe de noter que bien que le Gouvernement indonésien n'ait pas ratifié les Conventions de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, il se réfère à ces conventions dans les nouvelles normes nationales en matière de travail en cours d'élaboration.

5. Contrôle médical des souffrances physiques ou mentales auxquelles sont exposés les enfants du fait de l'exploitation de leur travail

47. Aucun règlement en matière de travail ne stipule spécifiquement l'obligation d'un contrôle médical des souffrances physiques ou mentales auxquelles sont exposés les enfants du fait de l'exploitation de leur travail. Une étude de l'impact de l'exploitation des enfants sur la santé de ceux-ci a été effectuée en 1985. Une nouvelle réglementation concernant le travail des enfants sera élaborée par le gouvernement qui prendra en considération, pour ce faire, les résultats de cette étude.

6. Difficultés rencontrées et résultats obtenus dans l'application de l'article 32 de la Convention, en particulier en ce qui concerne les priorités et les objectifs précis qui ont été spécifiés

48. Comme on vient de le dire, le Ministre du travail a entrepris d'édicter une nouvelle réglementation sur le travail des enfants afin de protéger les enfants trop jeunes qui sont contraints, pour des raisons économiques, de travailler pour subvenir aux besoins de leur famille. Aucun parent, aucun gouvernement au monde ne souhaiterait voir les enfants travailler alors qu'ils devraient en réalité aller à l'école, et les enfants eux-même se refuseraient certainement à travailler si leur situation économique était meilleure. La réglementation envisagée stipulerait que les enfants qui travaillent non volontairement ont droit à des soins et à une protection et qu'ils ne doivent pas être employés à des travaux susceptibles de compromettre le cours normal de leur croissance.

49. Le gouvernement a invité les ONG qui s'occupent du travail des enfants à participer à l'élaboration de cette nouvelle réglementation.

50. En 1992, le Gouvernement indonésien et le Directeur général de l'OIT ont signé un mémorandum d'accord concernant le Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC). A ce programme ont participé jusqu'à présent 17 ONG nationales réparties dans cinq provinces de l'Indonésie, et six autres ONG ainsi qu'une autre province y prendront bientôt part. Participant à l'exécution du programme IPEC, un comité national présidé par le Département de la main-d'oeuvre s'occupe de coordonner les activités avec celles d'autres institutions gouvernementales pertinentes, telles que le Bureau central de statistique et les Ministères de l'éducation, de la santé, de l'intérieur, des affaires sociales, le Ministère chargé de coordonner la protection sociale, l'Agence nationale pour la planification du développement ainsi que l'UNICEF.

7. Mesures concrètes pour lutter contre l'exploitation des enfants, y compris contre le commerce et l'usage de drogues chez les enfants, et contre l'exploitation et abus sexuels, en particulier la prostitution, dont ils sont victimes

51. A propos du commerce et de l'usage de drogues parmi les enfants, on mentionnera la loi No 9 sur les substances psychotropes adoptée en 1976 par le Gouvernement indonésien. Il n'existe aucune loi concernant spécifiquement l'exploitation sexuelle des enfants et les abus sexuels - y compris la

prostitution - auxquels ils sont exposés, mais le gouvernement a promulgué plusieurs décrets ministériels concernant la manière de traiter ces questions.

8. Application des principes généraux de la Convention, en particulier de ses articles 2, 3 et 12

52. Le Gouvernement indonésien avait déjà, des années avant que la Convention ne soit adoptée, promulgué des lois et mis en oeuvre un certain nombre de programmes visant à assurer la survie des enfants et à promouvoir leur protection et leur développement, ainsi que leur bien-être en général. Les programmes multisectoriels consacrés à la promotion et à la protection des droits des enfants sont les suivants :

a) Secteur de la santé

53. Cela fait 25 ans (depuis le 1er avril 1969) que le gouvernement s'efforce, en priorité, d'améliorer la qualité des services de santé et les possibilités d'accès à ces services. Conformément à cette haute priorité, un certain nombre de programmes concernant l'amélioration de la santé, en particulier celle des nourrissons et des enfants, visent à :

a) abaisser le taux de mortalité infantile et le taux de mortalité chez les enfants de moins de cinq ans. Les résultats obtenus à ce jour sont considérables, puisqu'entre 1972 et 1990 le taux de mortalité infantile a été ramené de 134 à 55 pour mille;

b) améliorer l'état de santé général des jeunes scolarisés grâce au programme de santé scolaire. L'efficacité de ce programme s'est accrue en 1991/92, puisque le nombre des écoles dans lesquelles a été dispensée une formation à ce titre a été de 42 678, soit une augmentation de 15 358 unités par rapport au chiffre de 1990/91;

c) accélérer la réalisation du programme de vaccination nationale pour les nourrissons et les enfants de moins de cinq ans. En 1991/92, 88 % des nourrissons ont bénéficié d'une vaccination complète, soit un chiffre supérieur à l'objectif de 80 % d'immunisation universelle des enfants, qui avait été fixé au Sommet mondial pour les enfants;

d) renforcer le programme d'amélioration nutritionnelle qui comporte quatre volets principaux :

i) Prévention de la déficience en vitamine A;

ii) Prévention de la déficience en iode;

iii) Prévention de l'anémie;

iv) Développement de la prise de conscience en matière d'alimentation et de nutrition;

e) renforcer le programme d'approvisionnement en eau salubre de manière à répondre aux besoins, spécialement ceux des populations rurales et urbaines pauvres (y compris les enfants). En 1991/92, diverses sortes

d'installations d'alimentation en eau potable ont été mises en place, dont 417 réservoirs destinés à la collecte de l'eau de pluie, 3 592 puits publics à pompe et 5 101 prises d'eau.

b) Secteur de l'éducation

54. L'article 31 de la Constitution de 1945 dispose que tout citoyen est en droit de recevoir une éducation et que le gouvernement établit un système national d'éducation unique dont le fonctionnement doit être réglé par la loi. Pour appliquer cette disposition, diverses mesures ont été mises en oeuvre, à savoir :

i) Une politique d'enseignement obligatoire pendant six ans

55. En 1984, le gouvernement a déclaré obligatoire un cycle d'enseignement primaire d'une durée de six ans. L'enseignement primaire est dispensé dans les sekolah dasar (SD), qui sont supervisées techniquement (pour ce qui est des programmes et des qualifications des enseignants) par le Ministère de l'éducation et de la culture et qui relèvent administrativement de l'autorité du gouvernement régional ou local, et dans les Madrasah Ibtidaiyah (MI), qui relèvent du Ministère des affaires religieuses et où sont enseignées, outre les matières prévues aux programmes des SD, un certain nombre de matières religieuses.

56. L'officialisation de l'enseignement primaire obligatoire en 1984 a été précédée, à partir de 1973, par une période d'investissements massifs destinés à développer les établissements primaires. Sur instruction présidentielle spéciale visant le développement de l'école primaire (INPRES SD), le gouvernement central a fourni directement une aide aux administrations locales pour la construction de bâtiments scolaires et de classes supplémentaires ainsi que pour la remise en état (réhabilitation) des écoles primaires existantes. Le programme INPRES SD prévoyait également le recrutement de nouveaux maîtres et la construction de logements destinés aux maîtres affectés dans des régions reculées. (Le tableau 2, joint en annexe, illustre l'ampleur des travaux de construction réalisés aux fins de développement de l'éducation primaire.)

ii) Une politique d'enseignement obligatoire pendant neuf ans

57. On notera qu'au moment où l'Indonésie entame son deuxième plan de développement sur 25 ans, la loi sur l'éducation de 1989 et les principes fondamentaux de la politique nationale de 1994 prévoient que l'éducation de base sera étendue en 1994 et comportera, outre le cycle d'enseignement primaire d'une durée de six ans, trois années d'enseignement secondaire (premier cycle de l'enseignement secondaire), c'est-à-dire neuf années au total.

58. On a estimé à quelque 65 % en 1991 le taux de transition du cycle primaire au premier cycle de l'enseignement secondaire. Il est bien évident que sans intervention spéciale pour motiver les parents, en particulier les familles pauvres, à pousser leurs enfants au sortir du cycle primaire à entrer dans le cycle secondaire, les 35 % restants des enfants issus du cycle primaire ne participeront pas à l'effort national d'éducation qui vise à

faire bénéficier tous les enfants indonésiens d'une éducation de base d'une durée de neuf ans. L'Indonésie a conçu par conséquent une stratégie visant à :

- a) augmenter le taux de transition du cycle primaire au cycle secondaire;
- b) prévoir différents programmes d'éducation équivalents, à distance et hors école, à l'intention des enfants qui ne peuvent se rendre régulièrement dans les établissements primaires ou secondaires, pour des raisons économiques, géographiques ou autres;
- c) éliminer complètement l'analphabétisme dans la couche de population âgée de 10 à 44 ans;
- d) offrir des chances d'éducation continue adaptée et dans un cadre souple à ceux qui ont abandonné l'école, aux diplômés et aux récents alphabétisés.

iii) Une politique de développement précoce de l'enfant

59. La politique de développement précoce de l'enfant est un autre aspect important de l'effort d'éducation universelle. Le gouvernement s'est rapidement rendu compte qu'il était absolument impossible dans un pays de la taille de l'Indonésie de fournir universellement des installations préscolaires du type jardins d'enfants. Des plans sont présentement à l'étude au Ministère de l'éducation et de la culture pour augmenter spectaculairement le nombre des installations de ce type, mais en assurer l'accès à tous dans les années 90 restera un objectif inaccessible. Une stratégie différente et novatrice a donc été conçue, qui prévoit de dispenser aux mères et aux communautés pauvres le savoir et les moyens qui leur permettent de s'occuper des très jeunes enfants (de la naissance à l'âge de trois ans) en leur apportant une stimulation mentale adéquate. Le programme correspondant, intitulé Bina Keluarga Balita, est coordonné par le Bureau du Ministre d'Etat pour la condition de la femme, le Conseil national de coordination de la planification familiale agissant en tant qu'organisme opérationnel, et mis à exécution par des ONG et des organisations féminines; il met l'accent sur le rôle des femmes dans le développement global de l'enfant. Près de 1,3 million de mères réparties dans quelque 18 500 villages ont ainsi reçu une formation dans le cadre de ce programme.

60. En résumé, l'Indonésie aborde la question du développement précoce de l'enfant d'une manière unique à bien des égards. D'abord, elle concentre son attention sur l'enfant de la naissance à l'âge de trois ans, plutôt que sur l'enfant entre trois et six ans. Ensuite, elle vise à éduquer les mères et les communautés de telle sorte que l'enfant soit stimulé précocement, ce qui permet d'éviter les solutions coûteuses que représentent les institutions spécialisées. Troisièmement, elle fait appel pour mettre en oeuvre ces activités exclusivement aux ONG et aux associations de femmes, démarche qui apparaît comme une démarche "naturelle" à la communauté. Quatrièmement, elle a mis au point un système de contrôle combiné de la croissance physique et mentale de l'enfant par les parents, grâce à un instrument unique qui consiste en une sorte de carte de la croissance et du développement de l'enfant qui recoupe les principales étapes du développement des petits Indonésiens. Enfin,

cinquièmement, en 1991, le président Soeharto a accordé à ce programme le statut de "Mouvement national", lui donnant, ce faisant, une dimension et une importance sans égale en Indonésie.

iv) Budget global alloué au secteur de l'éducation

61. En Indonésie, ce sont la famille, la communauté et le gouvernement (celui-ci apportant la contribution la plus importante) qui assument la responsabilité de l'éducation.

62. Les dépenses publiques totales pour le secteur de l'éducation représentent l'ensemble des budgets alloués aux administrations locales, régionales et centrales. Les dépenses de l'administration régionale sont financées essentiellement par des transferts en provenance du gouvernement central, mais c'est uniquement au niveau des budgets régionaux que l'on peut déterminer la répartition sectorielle des crédits. Le Ministère de l'éducation et de la culture, les Ministères de l'intérieur et des affaires religieuses contribuent aussi considérablement au financement et à la gestion de l'éducation.

63. Avec une allocation budgétaire de 1 494 000 000 de dollars des Etats-Unis pour 1992/93, le secteur de l'éducation a absorbé 13,1 % de l'ensemble du budget que le gouvernement a consacré au développement. Seul le secteur des transports et le secteur de l'industrie minière et de l'électricité se sont vu attribuer un budget plus élevé, représentant respectivement 19,1 % et 13,2 % du budget global.

64. L'enseignement primaire reçoit en gros 25 % du budget de l'éducation, avec 372 millions de dollars des Etats-Unis. Pratiquement 90 % de ce montant (333 millions de dollars des Etats-Unis) vont au programme INPRES SD (Instruction présidentielle visant le développement de l'école primaire), la plus grande partie de cette somme étant attribuée à titre d'aide directe aux administrations locales pour la construction d'écoles primaires, de nouvelles classes, de logements pour les directeurs d'école et les maîtres et pour la réhabilitation des bâtiments scolaires et l'appui opérationnel et l'entretien de toutes les écoles primaires. Le programme INPRESS SD couvre également la fourniture de manuels pour les écoles primaires et d'ouvrages pour les bibliothèques. Les 39 millions de dollars des Etats-Unis restants sont gérés par le Ministère de l'éducation et de la culture et servent essentiellement à financer une formation de recyclage pour les maîtres des écoles primaires.

65. Les salaires des enseignants au niveau élémentaire sont gérés par le Ministère de l'intérieur et sont imputés sur le budget de fonctionnement plutôt que sur le budget affecté au développement.

66. La contribution des familles est acheminée par l'intermédiaire de deux fonds, à savoir le "Fonds de contribution au développement de l'éducation" et le "Fonds de contribution au renforcement de l'éducation". Compte tenu de la situation socio-économique de la population rurale et urbaine pauvre, le taux de la "contribution des familles" a toujours été ajusté en fonction de leurs moyens économiques. La contribution des communautés provient pour l'essentiel d'organisations non gouvernementales, d'institutions religieuses et d'entreprises privées.

c) Secteur juridique

67. En ratifiant la Convention relative aux droits de l'enfant, le Gouvernement indonésien s'est engagé à passer à l'étape suivante qui consiste à revoir sa législation nationale concernant les droits de l'enfant afin de la mettre en conformité avec les dispositions de la Convention. Ayant donc entrepris de revoir et d'harmoniser la législation nationale concernant les enfants, le gouvernement a mis au point et appliqué, avec l'appui des services chargés de l'élaboration des lois nationales du Département de la justice, un certain nombre de programmes. Les services en question ont :

a) analysé et évalué la législation nationale en vigueur relative aux enfants;

b) entrepris une étude et formulé un projet de loi concernant la protection de la main-d'oeuvre enfantine féminine;

c) entrepris une étude et formulé un projet de loi-cadre concernant la protection des droits de l'enfant;

d) entrepris une étude et formulé un projet de loi concernant le statut des enfants nés hors mariage;

e) soumis le projet de loi sur l'administration de la justice pour enfants à l'approbation de la Chambre des représentants par l'intermédiaire du Ministre d'Etat, Secrétaire du cabinet;

f) formulé un projet de loi relative à la protection de la main-d'oeuvre enfantine dans les secteurs structuré et non structuré.

III. MISE EN APPLICATION DU DROIT A LA LIBERTE DE RELIGION

68. La liberté religieuse et la tolérance religieuse en Indonésie sont garanties par la doctrine de l'Etat ou Pancasila, qui fait du théisme un dogme fondamental. L'article 29 de la Constitution dispose que l'Etat est fondé sur la foi en un Dieu tout-puissant et qu'il garantit à chaque résident la liberté d'adhérer à la religion de son choix et de s'acquitter des devoirs religieux correspondants conformément à la foi qu'il professe.

69. On mentionnera à cet égard que le pape Jean-Paul II, qui s'est rendu en octobre 1989 dans diverses régions de l'Indonésie, a été le témoin que la liberté et la tolérance religieuses n'étaient pas de vains mots dans ce pays. Dans le discours qu'il a prononcé en janvier 1990 au Vatican devant le corps diplomatique accrédité au Saint-Siège, il a déclaré, notamment, "j'ai pu me rendre compte en personne des effets bénéfiques de la compréhension interconfessionnelle qui existait en Indonésie où les principes de la Pancasila permettent que l'Islam et d'autres religions soient pratiqués par les habitants de ce pays qui se trouvent ainsi engagés dans un dialogue harmonieux dont la société entière tire profit.

70. En outre, c'est à la demande du pape Jean-Paul II, qu'en 1994, le Gouvernement indonésien se fera l'hôte de la Conférence mondiale des parlements religieux à l'occasion du centenaire de ces institutions.

ANNEXES

Tableau 1

ENFANTS (DE 10 A 14 ANS) AYANT TRAVAILLE PENDANT L'ANNEE PRECEDENTE, SELON LE TYPE D'ACTIVITE

ZONE	SEXE	TRAVAIL INDEPENDANT	TRAVAIL INDEPENDANT ASSISTE PAR UN TRAVAILLEUR FAMILIAL	EMPLOYEUR	EMPLOYE	TRAVAILLEUR FAMILIAL	TOTAL
URBAINE + RURALE	LES 2 SEXES CONFONDUS	120 117	53 269	7 675	243 698	1 988 857	2 413 616
	GARCONS	80 488	37 960	3 798	110 827	1 210 532	1 443 605
	FILLES	39 629	15 309	3 877	132 871	778 325	970 011
URBAINE	LES 2 SEXES CONFONDUS	11 144	2 975	710	73 569	113 640	202 038
	GARCONS	8 234	1 961	202	28 128	58 643	97 168
	FILLES	2 910	1 014	508	45 441	54 997	104 870
RURALE	LES 2 SEXES CONFONDUS	108 973	50 294	6 965	170 129	1 875 217	2 211 578
	GARCONS	72 254	35 999	3 596	82 699	1 151 889	1 346 437
	FILLES	36 719	14 295	3 369	87 430	723 328	865 141

Source : Bureau central des statistiques nationales 1990.

Tableau 2

## PRINCIPAUX INVESTISSEMENTS POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE, 1973-1992

<u>Principales réalisations</u>	<u>1973-1992</u>	<u>Dont pour la période 1973-1988</u>
1. Nombre d'établissements scolaires (par modules programmés de 3 classes) construits	148 671	98 %
2. Nombre de classes supplémentaires construites	164 598	98 %
3. Nombre de bâtiments scolaires (SD <u>a/</u> et MI <u>b/</u> ) publics et privés rénovés/réhabilités	353 508	73 %
4. Nombre de logements pour les directeurs d'écoles et les enseignants construits	264 745	97 %
5. Nombre de logements pour les gardiens d'écoles construits	61 846	98 %
6. Nombre d'enseignants (pour le programme général et pour le programme religieux) recrutés	865 824	86 %
7. Nombre de gardiens d'écoles recrutés	157 064	99 %
8. Nombre d'enseignants recyclés (plusieurs fois)	4 244 235	93 %
9. Nombre de manuels scolaires fournis	655 399 594	97 %
10. Nombre d'ouvrages fournis aux bibliothèques	289 128 135	84 %
11. Nombre de trousse de matériels pédagogiques - scientifiques, mathématiques et autres - fournies	1 782 901	52 %
12. Nombre de trousse de matériels de formation préprofessionnelle, artistique et sportive fournies	631 391	98 %
13. Nombre d'écoles (SD publiques et MI privées) ayant reçu des fonds pour financer les frais généraux et l'entretien	168 487	depuis 1988

Source : Annexe au discours du Président sur l'état de la nation prononcé devant l'Assemblée consultative du peuple le 1er mars 1993, tableau XVI-2.

a/ Ecole primaire.

b/ Ecole primaire islamique.

Tableau 3

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE : EFFECTIF D'ENTREE, NOMBRE DES INSCRIPTIONS, DES ABANDONS ET DES DIPLOMÉS,  
1973-1988

	Description	1973	1980	1985	1988
1.	Effectif des nouveaux arrivants dans l'enseignement primaire (nombre d'enfants entrant chaque année au niveau 1) (en millions)				
	a) SD a/	2,5	4,4	4,2	4,5
	b) MI b/	0,7	0,6	0,5	0,6
	c) SD + MI	3,2	5,0	4,7	5,1
2.	Nombre total des inscriptions (niveaux 1 à 6) (en millions)				
	a) SD	13,1	22,5	26,5	26,7
	b) MI	2,7	3,2	3,4	3,4
	c) SD + MI	15,8	25,7	29,9	30,1
3.	Nombre des diplômés par an (en millions)				
	a) SD	1,1	2,0	3,4	3,6
	b) MI	0,2	0,3	0,2	0,2
	c) SD + MI	1,3	2,3	3,6	3,8
4.	Nombre des abandons par an (élèves des SD seulement) (en millions)	...	1,1	1,1	1,2
5.	Diplômés passant dans l'enseignement secondaire (diplômés des SD seulement) (en millions)	0,7	1,3	2,1	2,2
6.	Taux net d'inscriptions (SD et MI)	67,0 %	88,0 %	99,0 %	99,0 %
7.	Taux brut d'inscription (SD et MI)	105,0 %	115,0 %	121,0 %	116,0 %
8.	Taux d'abandon scolaire (SD seulement)	...	4,9 %	4,1 %	4,5 %
9.	Taux d'achèvement des études (taux critique de "survie") (SD seulement)	...	...	78,0 %	75,0 %
10.	Taux de continuation des études (SD seulement)	59,0 %	74,0 %	65,0 %	68,0 %

a/ Ecole primaire.

b/ Ecole primaire islamique.